

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ENTREPRISE SIMUL ET SINGULIS

Décision n° 2024-269

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser deux spectacles de contes de Noël pour les enfants de la maternelle sur l'accueil de Loisirs de LA BOELE et l'accueil de Loisirs Louis PERGAUD,

CONSIDERANT la proposition du contrat de partenariat entre la Commune et l'entreprise SIMUL ET SINGULIS, représentée par le Directeur Monsieur Nicolas GELLERAU.

DECIDE

DE SIGNER Le contrat de partenariat avec l'entreprise SIMUL ET SINGULIS, 3 Place Anatole France, 44220 COUERON,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 800.00 €,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 14 novembre 2024,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

